

**Arrêté portant autorisation de
stationnement d'un véhicule - Rue du Calvaire**

Le Maire GUILLIERS,

Vu le code de la route,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande d'occupation du domaine public par la Société BRIERO sis PA des Pierres Blanches 56430 MAURON représentée par M. Bertrand BRIERO le 27 février 2025, pour autorisation de stationnement

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1er : Le lundi 3 mars 2025, la société BRIERO est autorisée à stationner son véhicule, sur le domaine public, à l'angle de la Rue du Calvaire et de la Rue du Fournil, sur la commune de GUILLIERS, pour la réparation du calvaire.

Article 2 : L'entreprise BRIERO devra prendre en compte les exigences suivantes :

- L'installation doit être signalée
- Le permissionnaire prendra toutes les précautions de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique.
- En fin de chantier, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.
- Circulation : La voie de circulation, au droit de la zone de pose du véhicule pourra être rétrécie au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K2 et/ou de type K8
- La vitesse de circulation sera limitée au droit du chantier à 20km/h.
- La circulation des piétons sera signalée et déviée à la zone d'emplacement du véhicule, sur le bord opposé de la voie.

Article 3 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours et de services publics. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée, garage...).

Article 4 : L'entreprise sera chargée de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation règlementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'entreprise sera tenue pour seule responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention.

Article 6 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, ainsi que dans la commune de GUILLIERS et restera valable durant toute la durée du chantier.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : La Directrice Générale des Services et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILLIERS, le 28 février 2025

Le Maire,

Joël LEMAZURIER

